



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEEF-2026-083

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 10 août 2022
portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.131-1 et suivants du
code de l'environnement, concernant
la régularisation de l'aménagement de la ZAC des Loges
sur la commune de Fay-aux-Loges
et autorisant le rejet de son réseau d'eaux pluviales dans le Cens et la Loire sur les
communes de Donnery et Saint-Denis-de-l'Hotel

*La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-14, L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans ;

VU le décret du 26 août 2025 nommant Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous préfet d'Orléans.

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 autorisant le défrichement de 4 500m² à la SCI 5A immobilières, implantée sur la ZAC des Loges ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, autorisant le défrichement de 1 500m² à la SCI de l'Huilerie des Loges, implantée sur la ZAC des Loges ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.131-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la régularisation de l'aménagement de la ZAC des Loges sur la commune de Fay-aux-Loges et autorisant le rejet de son réseau d'eaux pluviales dans le Cens et la Loire sur les communes de Donnery et Saint-Denis-de-l'Hotel ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU la liste rouge des lépidoptères hétérocères de la région Centre-Val-de-Loire validée par le CSRPN (2007 puis 2013) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance, présenté par la Communauté de Commune des Loges au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, incluant une demande de dérogation espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement, reçu le 19 décembre 2025 ;

VU les compléments apportés relatifs aux dossiers de dérogation espèces protégées et défrichement du 19 janvier 2026 ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas du 17 mars 2026 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régionale de protection de la nature (CSRPN) du 18 mars 2026 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 23 mars 2026 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté, pour observation, en date du 2 avril 2026 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la ZAC des Loges est autorisé au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 10 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance a pour objet d'intégrer les impacts résultant de l'aménagement des parties communes et des futurs aménagements prévus sur les secteurs restant à aménager ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée demeure compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance est accompagné d'une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, au titre de l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, et que ce dossier est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le transfert de nids communautaires de Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de création d'emplois de proximité, d'attractivité pour les entreprises et de soutien aux filières d'excellence ;

CONSIDÉRANT la ZAC des Loges représente la seule réserve foncière actuellement aménageable disponible sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une logique de développement équilibré et durable, au bénéfice des habitants, des entreprises et de l'attractivité globale du territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre dans lequel s'inscrit le projet correspond à une zone d'activité déjà autorisée ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que le statut de la Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) est vulnérable sur la liste rouge régionale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de l'espèce sur le secteur ;

CONSIDÉRANT les résultats positifs des mesures de déplacements antérieures de l'espèce sur la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1, L.211-1 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles zones humides impactées sont compensées à hauteur de 160 % en surface en respectant le principe d'équivalence fonctionnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de Communes des Loges, sise 54 rue du clos renard 45800 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, est bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la ZAC des Loges, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation complémentaires

Le présent arrêté tient lieu :

- de modification des prescriptions relatives à la loi sur l'eau ;
- de dérogation au régime des espèces protégées ;
- d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des modifications

La ZAC des Loges a fait l'objet d'une autorisation initiale en 1998, qui a été renouvelée par arrêté préfectoral du 10 août 2022.

L'arrêté du 10 août 2022 encadre la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'ensemble de la ZAC et intègre les incidences des aménagements, tant pour les espaces communs (voiries et réseau pluvial collectif) que pour les projets futurs identifiés lors de l'instruction. Il rassemble en outre les autorisations requises au titre de la loi sur l'eau, de la protection des espèces et du défrichement.

La présente autorisation permet d'étendre l'autorisation initiale aux secteurs restant à aménager, identifiés comme zones à enjeux, en y intégrant les autorisations réglementaires correspondantes.

ARTICLE 4 : Nomenclature

Le tableau des activités figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet : 72 ha Surface Bassin Versant intercepté : 50 ha Total : 122 ha	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Surface de zones humides imperméabilisées : 0,97 ha	Déclaration	/

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation couvre les impacts générés par les « activités, installations, ouvrages, travaux » situé(e)s sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles cadastrales (section et numéro)		
FAY aux Loges	ZN	216	217	316

Un plan de la ZAC des Loges et du secteur faisant l'objet de cette autorisation figure à l'annexe 1.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

(Article L.181-22 du Code de l'environnement)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

(Article L.181-21 du Code de l'environnement)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

(Article R.181-48 du Code de l'environnement)

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5.

(Article L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain mené dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

[\(Article R.214-46 du Code de l'environnement\)](#)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

[\(Article L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement\)](#)

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

[\(Article R.214-45 du Code de l'environnement\)](#)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

[\(Article L.181-23 du Code de l'environnement\)](#)

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

[\(Article R.214-47 du Code de l'environnement\)](#)

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

[\(Article L.214-4 du Code de l'environnement\)](#)

La présente autorisation peut être abrogée, modifiée ou suspendue, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2. Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3. En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4. Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

[\(Article R.214-48 du Code de l'environnement\)](#)

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

[\(Article L.181-16 du Code de l'environnement\)](#)

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

[\(Article R.214-44 du Code de l'environnement\)](#)

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du régime

(Article R.214-53 du Code de l'environnement)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Modification des prescriptions

(Article R.181-45 du Code de l'environnement)

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 19 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage de travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de démarrage dans un délai minimum de 15 jours précédant les premiers travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- les modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- En cas de risque de crue ou d'inondation

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les éléments permettant de démontrer que les mesures environnementales prévues dans la présente autorisation ont bien été mises en œuvre.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales

1. Principe de gestion en phase d'exploitation

Le principe de gestion des eaux pluviales est inscrit à l'article 26 de l'arrêté du 10 août 2022.

Parmi les 20 ha de l'emprise disponible, il n'est prévu de ne lotir que 9,53 ha. Parmi ces 9,53 ha cessibles, un espace public de 4 320 m² sera aménagé. Cet espace comprendra :

- une voirie centrale, permettant de desservir les différentes parcelles, d'une surface de l'ordre de 1500 m² ;
- une noue paysagère ;
- des plantations.

Les eaux pluviales de cet espace public seront gérées comme les espaces privés (ouvrage de gestion dimensionné pour une pluie 10 ans, et un débit de fuite de 3 l/s/ha) :

- une noue d'infiltration de 40 cm de profondeur, sur une longueur de 80 m et une largeur en fond de 3 m et des talus pentés à 2 pour 1, soit une emprise globale de 4,6 m ;
- le débit de fuite maximum sera de 0,32 l/s
- le volume d'eau stocké sera de 65 m³

De façon indépendante à la noue, une canalisation sous voirie permettra de collecter l'ensemble des débits de fuite des bassins créés sur les parcelles privées et de les envoyer vers la noue existante au centre de l'avenue de la Communauté tel que prévu à l'arrêté de 2022.

L'annexe 2 présente le plan d'aménagement de la gestion des eaux pluviale

2. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Les ouvrages participant à la gestion des eaux pluviales doivent être entretenus afin de garantir la pérennité de leur fonction.

Il s'agira de :

- Ne jamais modifier le fonctionnement, le statut et la vocation première des ouvrages en comblant une partie de la rétention,
- Limiter le colmatage.

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. En moyenne, les ouvrages devront être inspectés annuellement, et entretenus selon leur besoin.

Le contrôle des ouvrages consistera en une vérification visuelle :

- Du bon état général des ouvrages,
- De l'absence d'obstacle obstruant l'écoulement hydraulique ou réduisant la capacité de stockage,
- De l'état des rétentions et des séparateurs à hydrocarbures,
- De l'état de la végétation dans les bassins ouverts.

Ces contrôles sont d'autant plus importants avant les orages d'été et après chaque gros orage afin de vérifier le bon fonctionnement des bassins.

3. Registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

ARTICLE 21 : Défrichement

1. Nature de l'autorisation

Le défrichement de 23 800 m² de parcelles de bois situées à Fay-aux-Loges est autorisé sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Fay-aux-Loges	ZN	316	306273	23800

La localisation des surfaces à défricher est détaillée sur le plan joint en annexe 3.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Les opérations d'abattage et de dessouchage devront être compatibles avec les mesures environnementales d'évitement et de réduction.

2. Mesure compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire a opté pour le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement d'un montant de **20 944 €** calculée comme suit :

$$S \times c \times (A+B) = 2,38 \times 1 \times (2800 + 6000) = 20\,944 \text{ €}$$

S : Surface à défricher (ha)

c : coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 déterminé par le service instructeur selon le rôle social, écologique et économique du boisement.

A : coût moyen de mise à disposition du foncier en val de Loire selon le dernier arrêté ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

B : coût moyen d'un boisement (6 000 €/ha).

Selon les dispositions de l'article L.181-29 du code de l'environnement, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 15 mars un état précis des surfaces défrichées par parcelle. Cet état servira de base au paiement annuel de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, au prorata des surfaces effectivement défrichées.

ARTICLE 22 : Zones humides

1. Incidences sur les zones humides

Pour la partie Est, l'ensemble des zones humides identifiées lors des investigations de 2021 sont toujours présentes. L'annexe 4 localise les zones humides et habitats humides sur la zone d'étude.

Sur une emprise à lotir de 20,5 ha, seul 6,2 ha seront aménageables. Les surfaces de zones humides impactées par lot seront les suivantes :

Lot	Surface de zone humide impactée (m ²)	Surface complémentaire (non impactée par les travaux)
1A	0	0
1B	306 m ²	26 m ²
2		
3A	0	0
4A	0	12 m ²
4B	0	558 m ²
5	775 m ²	910 m ²
TOTAL	1 081m²	1 506 m²
<i>Hors emprise à lotir</i>		<i>22 538 m²</i>

La carte des zones humides impactées figure à l'annexe 5.

2. Mesures compensatoires

Durant l'aménagement de la ZAC, sur les 3049m² de noues nécessaires à la gestion des eaux pluviales, 1678 m² avaient été comptabilisés comme des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides de la première phase d'aménagement de la ZAC.

La plus grande partie des zones humides impactées correspond à une saulaie arbustive implantée dans une fosse linéaire creusée à la pelleuse, aux bords abrupts, en eau de façon temporaire. Les inventaires n'ont révélé aucune espèce animale inféodée aux milieux humides dans cette zone humide artificialisée.

Ainsi, afin de compenser l'impact supplémentaire sur 1081 m² de zones humides pédologique, les 1731 m² de noues seront comptabilisés pour la compensation des zones impactées par l'aménagement de la partie Est.

Les caractéristiques de la zone humide compensée (profil en pente douce, lame d'eau permanente) permettront une colonisation rapide par les Amphibiens.

La cartographie des noues compensatoires figure à l'annexe 6.

3. Engagements

Les mesures de compensation doivent être effectives avant le début des impacts et être pérennisées durant toute la durée de la perturbation compensée, donc jusqu'à remise en état du site et des fonctionnalités écologiques.

La réalisation, le suivi et la pérennisation des mesures de compensation sont à la charge du porteur de projet.

Les mesures de compensation ont une obligation de résultats. Dans le cas où l'objectif fié à l'une de ces mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur base d'une justification technique précise, des mesures correctrices seront proposées conformément au présent arrêté et mises en oeuvre par le bénéficiaire, après validation des propositions par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 23 : Synthèse des mesures environnementales

On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME1	Évitement amont des zones à enjeux pour les espèces protégées	p.101	E1.1a
	ME2	Balisage et mise en défens des arbres à cavités présent dans les parcelles hors surfaces aménageables	p.102	E2.2a
Réduction	MR1	Adaptation du calendrier de travaux de défrichage	p.103	R3.1a
	MR2	Protocole de défrichage des fourrés	p.104	R2.1i
	MR3	Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux	p.104	R1.1c
	MR4	Repérage et balisage des pontes de Laineuse du Prunellier	p.105	R1.1c.2
	MR5	Dispositifs permettant d'empêcher le retour de la petite faune (Amphibiens, Reptiles) sur le chantier	p.105	R2.1c
	MR6	Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités (Chiroptères)	p.106	R2.1t
	MR7	Pose de gîtes à chiroptères dans les arbres	p.106	R2.2.l
	MR8	Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)	p.107	R2.2l
	MR9	Dispositifs préventifs pour limiter le risque de pollutions accidentelles	p.109	R2.1d
	MR10	Dispositifs de réduction des nuisances sonores et lumineuses	p.109	R2.1k
	MR11	Clôture spécifique perméable à la petite faune	p.110	R2.2j
	MR12	Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances	p.111	R2.2c
	MR13	Gestion écologique des habitats dans les parcelles des lots	p.111	R2.2o
Compensation	MC1	Transfert des rameaux abritant des pontes de Laineuse du Prunellier	p.129	C2.1d.1
	MC2	Aménagement de bassins et noues d'eaux pluviales sous forme de zones humides favorables à la biodiversité	p.126	C1.1.a.3
Accompagnement	MA1	Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, au Lézard à deux raies, au Serin cini et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts	p.122	C2.1e
	MA2	Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur et au Serin cini	p.123	C1.1.a.4
	MA3	Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur et au Serin cini	p.125	C2.1d.2
	MA4	Aménagement de bassins et noues d'eaux pluviales sous forme de zones humides favorables à la biodiversité	p.126	C1.1.a.3
	MA5	Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)	p.136	C3.1b

ARTICLE 24 : Mesures d'évitement



ME1				Évitement amont des zones à enjeux pour les espèces protégées						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.101	E1.1.a.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Évitement géographique des zones écologiques à enjeux, détaillée ci-après :										
<ul style="list-style-type: none"> • Les écoulements intermittents et les mares qui concentrent les populations d'amphibiens et attirent certains reptiles • La préservation du boisement à enjeu très fort notamment pour les chiroptères et l'avifaune, • La préservation de corridors boisés de déplacement notamment pour les chiroptères, qui constituent également des zones de quiétude pour la faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères), • La préservation d'une large zone continue non construite dans l'aire d'étude : sur une emprise à lotir de 20,5 ha, moins de la moitié de la surface est cessible (9,5 ha, soit 46%) et 6,2 ha sont aménageables soit 30 % de la surface de l'emprise. Les zones non aménagées correspondent à une diversité d'habitats ce qui est favorable aux différents taxons et permet de préserver des axes de transit, des zones d'alimentation, de repos et de reproduction pour que les espèces puissent continuer à effectuer leur cycle de vie sur l'emprise : <ul style="list-style-type: none"> ○ 6,2 ha de chênaie, ○ 1,65 ha de fourrés, ○ 0,09 ha de friche, ○ 0,04 ha de jonchaie, ○ 0,14 ha de prairie, ○ 1,54 ha de prairie et pelouse, ○ 0,19 ha de robiniers, ○ 1,54 ha de saulaie, ○ 0,11 ha de mosaïque de végétations humides. 										
Un plan des secteurs évités figure en annexe 7										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation.										
Modalités de suivi :										
Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.										

ME2				Balisage et mise en défens des arbres à cavités présent dans les parcelles hors surfaces aménageables						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.102	E2.2a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
Pour le lot 3A au sud ainsi que pour les lots 1A, 1B, 2 au nord, des arbres à cavités sont identifiés dans les surfaces cessibles, hors surfaces aménageables.										
Afin de préserver ces arbres et pour éviter les impacts sur les chiroptères pouvant se servir de ces arbres pour giter, ils seront balisés en phase chantier et marqués à l'aide de peinture afin que toutes coupes ou abattages soit proscrit également en phase exploitation.										
Un plan des arbres à chiroptères figure en annexe 8										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation.										

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

ARTICLE 25 : Mesures de réduction

MR1	Adaptation du calendrier de travaux de défrichement													
Type de mesure	Référence dossier			Type				Phasage						
E	R	C	A	p.103				R3.1a				Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale														
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit								
Descriptif :														
Afin d'éviter toute destruction d'espèces animales (Amphibiens, Reptiles, Oiseaux...) pendant les travaux, les périodes optimales indiquées ci-dessous devront être respectées.														
Mesures	N-1 chantier			Chantier										
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	
Coupe d'arbres potentiels à Chiroptères														
Déboisement														
Défrichement														
<p> Périodes d'intervention (intervention possible après passage d'un écologue et validation de l'administration).</p> <p> Périodes sensibles</p> <p>Pour les arbres potentiels repérés, l'abattage devra impérativement être réalisé entre le 1er septembre et le 20 octobre. Ces dates correspondent au moment où les chauves-souris sont les moins vulnérables. En effet les jeunes de l'année sont volants et peuvent s'enfuir aussi bien que les adultes si besoin et la période d'hibernation n'a pas encore commencé.</p>														
Conditions de mise en œuvre :														
Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation. Une intervention pendant la période sensible pourra être mise en œuvre après passage d'un écologue et validation de l'administration.														
Modalités de suivi :														
Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.														

MR2	Protocole de défrichement des fourrés													
Type de mesure	Référence dossier			Type				Phasage						
E	R	C	A	p.104				R2.1i				Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale														
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit								
Descriptif :														
Pendant le débroussaillage de chaque parcelle, les engins doivent avancer progressivement en lien avec le passage d'un écologue au préalable sur la zone afin de s'assurer autant que possible de la non-présence d'individus en hibernation qui n'auront pas la capacité de s'enfuir (Hérisson d'Europe et amphibiens potentiels au vu de la période du débroussaillage).														
En cas de présence d'individus, ces derniers seront déplacés hors de la zone de travaux dans les habitats similaires à proximité non impactés (zone non aménagée de l'emprise).														
En cas de présence d'individus, ces derniers seront déplacés hors de la zone de travaux dans les habitats														

similaires à proximité non impactés (zone non aménagée de l'emprise).

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation.

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.

MR3		Mise en défens des habitats naturels non concernés par les travaux				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p104	R11.c.	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
Les habitats naturels présents dans l'emprise des surfaces cessibles à proximité des emprises de travaux concernant les surfaces aménageables seront préservés par le projet.						
Afin qu'ils ne subissent aucune dégradation pendant la durée du chantier, ces habitats naturels seront délimités et balisés à l'aide d'un grillage orange de chantier au démarrage des travaux pour les zones accessibles, après le débroussaillage de la végétation pour les autres. À l'intérieur de cette zone préservée, tout dépôt de quelque nature que ce soit sera interdit, ainsi que tout passage d'engin ou accès des ouvriers.						
Conditions de mise en œuvre :						
La mesure devra être effective dès le début des travaux et pendant toute leur durée. Elle doit également inclure un suivi mensuel pour s'assurer de l'intégrité du dispositif. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.						
Modalités de suivi :						
L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier pour garantir de son intégrité durant toute la durée des travaux.						

MR4		Repérage et balisage des pontes de Laineuse du Prunellier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.105	R11.c.	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
Afin de préserver au maximum les individus de Laineuse du Prunellier, un passage sera opéré avant le démarrage des travaux pour repérer les nids sur les arbustes présents fin avril, afin d'optimiser les probabilités de détection. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.						
Conditions de mise en œuvre :						
Ce passage sera réalisé au mois de novembre pour permettre le repérage des pontes. Le repérage sera réalisé par un écologue spécialiste en entomologie et les arbustes où des pontes ont été observées, le cas échéant, seront marqués avec de la rubalise de façon solide.						
Modalités de suivi :						
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier						

MR5		Dispositif permettant d'empêcher le retour de la petite faune sur le chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.105	R2.1i	Amont Travaux Exploitation

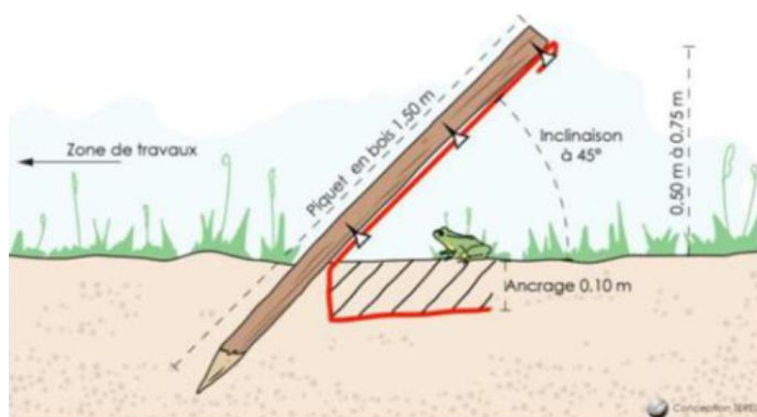
Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Afin de préserver la petite faune à l'occasion du chantier, une barrière anti-retour sera mise en place tout autour de l'emprise des travaux de chaque projet. Cette barrière sera disposée de façon à assurer les passages vers l'extérieur mais en empêchant les retours vers la zone de travaux (voir schéma).

Elle assurera la protection pour la petite faune (Amphibiens, Reptiles, Hérisson...). L'enjeu est d'éviter la colonisation des ornières ou autres milieux pionniers créés lors du chantier et ainsi éviter les risques de mortalité d'individus. La barrière aura une hauteur d'au moins 50 cm et une maille de 6,5 x 6,5 mm.



Également, dans l'emprise du chantier, des précautions seront prises pour éviter que des individus se retrouvent coincés ou ne s'installent sur la zone de travaux :

- Les poteaux creux verticaux présents sur le chantier seront systématiquement obturés pour éviter le piégeage de l'avifaune, de chiroptères ou même de reptiles.
- Les cavités à parois lisses enterrées (regards, fosses...) sont fermées hermétiquement (en s'assurant au préalable qu'aucun animal piégé ne se trouve à l'intérieur). Si elles ne peuvent être fermées, des planches de grillage à mailles fines sont mises en place dans les cavités pour permettre aux espèces prisonnières (amphibiens et reptiles essentiellement) de remonter à la surface du sol.
- Les éventuels contenants remplis d'eau sans couvercles sur chantier seront vidés régulièrement et les ornières en eaux seront comblées rapidement pour éviter l'installation des amphibiens.
- Les déchets verts issus du défrichage seront immédiatement exportés vers un centre de compostage afin d'éviter qu'ils ne constituent des zones de refuges pour les reptiles et les mammifères, comme le Hérisson d'Europe. Une partie pourra être utilisée pour l'aménagement des abris et gîtes artificiels (voir mesure MR8)

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure avant le début des travaux. Une cartographie présentant le tracé de la barrière sera transmise au Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Loiret avant sa réalisation pour validation. Un suivi mensuel en phase travaux sera réalisé pour s'assurer de l'intégrité du dispositif.

Modalités de suivi :

L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant la mise en place de la mesure. Celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier.

MR6		Protocole spécifique de la coupe des arbres à cavités							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.106	R2.1t		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
Descriptif :									
Concernant les arbres avec cavités visibles et identifiées comme susceptibles d'accueillir des Chiroptères (arbres repérés environ une quinzaine dans le boisement au nord des lots 1A, 1B , 2, 3A), un protocole spécifique devra être mis en place.									
Conditions de mise en œuvre :									
En période favorable, de début septembre à mi-octobre									
<ul style="list-style-type: none"> Expertise des sites concernés, de nuit, avec un détecteur d'ultrasons, dans l'objectif de repérer d'éventuels cris sociaux pour savoir si certains arbres sont occupés. L'opération d'abattage des arbres à cavités devra être réalisée le lendemain, pour éviter une éventuelle ré-occupation des cavités par des chiroptères. La présence d'un chiroptérologue détenant une dérogation « espèces protégées » pour le Loiret sera requise, au cas où un individu blessé devrait être transporté au centre de soins de Bourges. Il faut protéger la cavité en tronçonnant en dessous et largement au-dessus des ouvertures en un minimum de tronçons ; Le tronçon sera démonté et déposé en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention ; Une fois au sol, les fûts couchés et charpentières seront inspectés scrupuleusement avant le passage au broyeur 									
Modalités de suivi :									
Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.									

MR7		Pose des gîtes à chiroptères dans les arbres							
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.106	R2.2l		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
Descriptif :									
Les secteurs visés sont les secteurs à proximité des arbres à cavités favorables afin de limiter la perte de gîtes arboricoles soit dans le boisement au nord en limite des lots 1A, 1B et 2.									
Les gîtes seront posés par groupe de 3 sur au moins 10 arbres éloignés de l'emprise des travaux, dans la zone de quiétude. Plusieurs sortes de gîtes en béton de bois (cylindrique, plat, taille...) seront choisis pour s'adapter aux différentes espèces de chiroptères recensées et aux phases de leur cycle biologique (gîtes d'été et gîtes d'hiver). Les nichoirs seront placés à des hauteurs variées, idéalement à minimum 5 mètres de hauteur. Ils doivent être orientés sud, sud-est ou sud-ouest									
Un plan de la mesure figure en annexe 9.									
Conditions de mise en œuvre :									
Mise en œuvre avant le démarrage des travaux en automne pour les gîtes d'hiver et au début du printemps pour les gîtes d'été.									
Les réparations des abris à chauves-souris, si nécessaires, doivent être effectués entre septembre et octobre à raison d'un passage par an. Il n'est normalement pas nécessaire d'effectuer de nettoyage du gîte, la plupart des modèles permettant aux excréments de tomber directement au sol.									

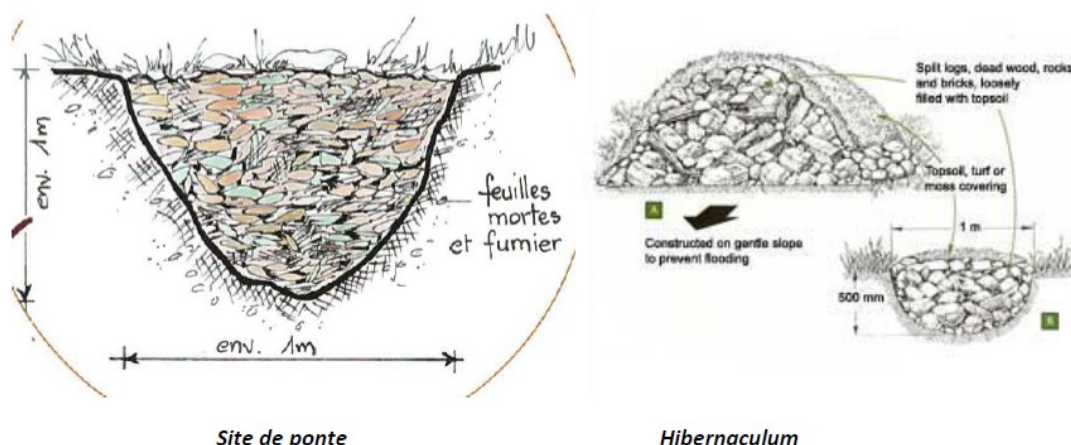
Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier.
Suivi de l'occupation à raison de deux passages lors de la mise à bas et de la période de swarming en N+1, N+2, N+5, N+10

MR8 Installation d'abris et de gîtes artificiels pour la faune (Reptiles, Amphibiens)										
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p107	R2.2.I.			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				

Descriptif :

Afin de réduire l'incidence sur les habitats des Reptiles et les habitats terrestres des amphibiens causés par le défrichage du site, des abris de substitution seront créés dans les zones de quiétude non impactées, dans les milieux ouverts de type prairie et pelouse. Les abris doivent être bien exposés au soleil. Cela consiste à creuser des trous de 1 m³ environ et de les remplir soit de terre, de fumier et de feuilles mortes pour créer des sites de ponte, soit de pierres et de branches de différentes tailles pour créer des hibernacula (sites d'hibernation favorables aux Reptiles). Des tas de branches et de pierres sèches doivent être positionnés à proximité pour favoriser la thermorégulation des Reptiles. Au moins quatre gîtes seront installés sur site.



Des abris du type hibernaculum pour reptiles peuvent aussi être utilisés par les amphibiens durant leur phase d'hibernation.

Un plan de la mesure figure en annexe 10.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux sur la végétation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement. Une cartographie présentant la localisation de ces dispositifs devra être transmise à l'administration.

Modalités de suivi :

Le contrôle du respect des prescriptions sera intégré au suivi écologique du chantier, puis contrôle du bon état, avec si besoin ajout d'un complément de bois/pierres, voire remplacement du site s'il n'est plus fonctionnel. Le suivi des reptiles et amphibiens sera intégré au suivi de la mesure.

MR9										Dispositif préventif pour limiter le risque de pollutions accidentelles						
Type de mesure				Référence dossier		Type				Phasage						
E	R	C	A	p.109		R2.1.d.				Amont	Travaux	Exploitation				
Thématique environnementale																
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit						
Descriptif :																
Les mesures suivantes seront mises en place afin de pallier tout transfert de polluant vers les eaux superficielles ou souterraines :																
<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement des installations de chantier aux réseaux eaux usées et eau potable. • Terrassements effectués si possible en période estivale. • Enlèvement des emballages usagés. • Limitation des écoulements naturels diffus par la création de fossés de récupération des eaux de ruissellement avec système de filtration (botte de paille) / décantation avant rejet. La mise en œuvre de ces systèmes devra être effectuée dès le début de l'opération afin d'éviter tout phénomène d'érosion ou de ravinement aux points de concentration. • Stockage des produits dangereux dans des bacs de rétention et en quantité minimum. • Stockage des matériaux sur des zones de dépôt spécifiques et équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales. • Opérations d'entretien préventives sur les flexibles et sertissages pour prévenir les fuites. • Opérations de ravitaillement et de lavage des engins et véhicules de chantiers sur des aires protégées étanches et munies d'un système d'assainissement provisoire (séparateur hydrocarbures/décanteur) afin de limiter les rejets directs d'eaux pluviales vers le milieu récepteur. • Présence de kits anti-pollution en cas de déversements accidentels. 																
Conditions de mise en œuvre :																
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.																
Modalités de suivi :																
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.																

MR10										Dispositifs de réduction des nuisances sonores et lumineuses						
Type de mesure				Référence dossier		Type				Phasage						
E	R	C	A	p.109		R2.1k				Amont	Travaux	Exploitation				
Thématique environnementale																
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage		Air/Bruit						
Descriptif :																
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nuisances sonores</u> <p>Afin de limiter les nuisances sonores la conformité du matériel à la réglementation acoustique sera périodiquement contrôlée, les chutes de matériel seront limitées et les chantiers organisés de manière à éviter la marche arrière des camions.</p> <p>De plus, les chauffeurs arrêteront les moteurs pendant les opérations de chargement et de déchargement, si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur.</p>																
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nuisances lumineuses</u> <p>Les travaux n'auront pas lieu de nuit, les horaires seront adaptés en période hivernale (fin des travaux plus tôt). Les chantiers ne seront pas éclairés hors période de travaux. L'éclairage sera éteint systématiquement lorsque qu'aucune activité n'a lieu sur le site ou que la luminosité naturelle est suffisante.</p> <p>L'éclairage de la base-vie pourra avoir lieu en dehors des horaires de chantier, à condition que l'éclairage extérieur ne soit pas permanent (exemple : détecteur de présence...).</p> <p>Les lumières auront des longueurs d'onde adaptée. Par exemple, les lampes à sodium basse pression et les LED's ambrés couleur jaune/orange sont à privilégier, tout comme les modèles avec une température chaude (< 2 700 K). La hauteur des mats doit être réduite au maximum (dans la limite du respect de la sécurité des personnes).</p>																

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux.

Modalités de suivi :

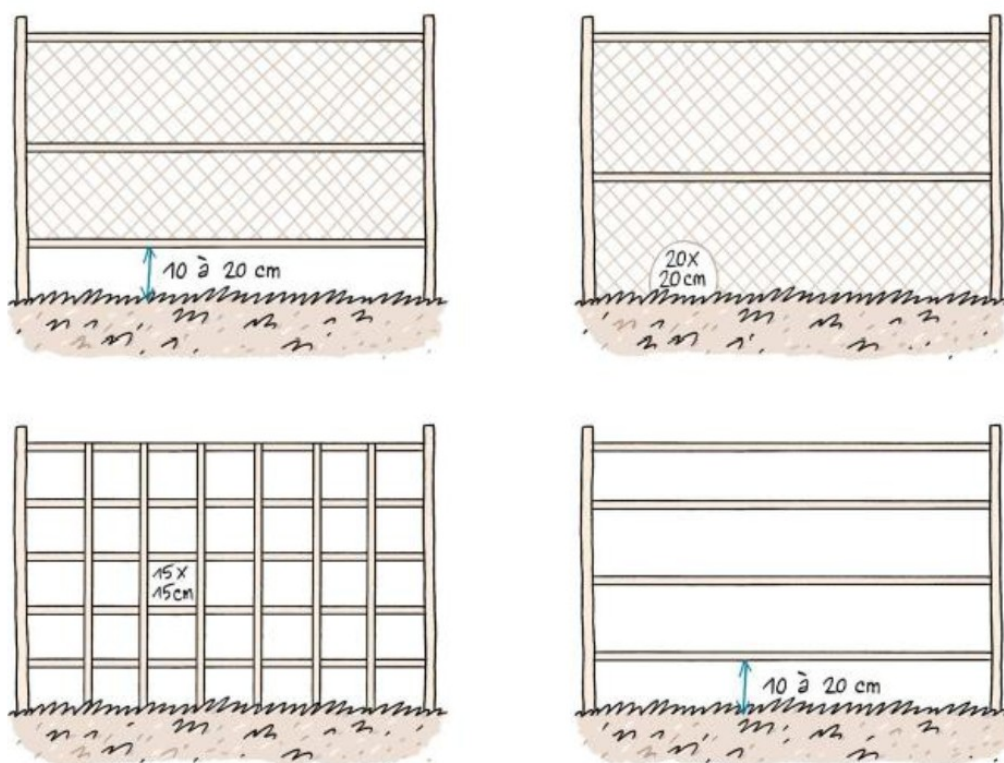
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.

MR11		Clôture spécifique perméable à la petite faune								
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage				
E	R	C	A	p.110		R2.2.j.		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				

Descriptif :

Les clôtures délimitant l'emprise des sites des parcelles (dans le cas où les entreprises devant s'installer en auraient prévu) doivent être perméable à la petite faune (Hérisson d'Europe, Reptiles et Amphibiens essentiellement) afin notamment de permettre les déplacements sur le site. Pour assurer ce type de perméabilité, la maille minimale de la clôture, au niveau du sol, devra être un carré d'au moins 10 cm. À défaut, des passages à faune d'au moins 20 cm par 20 cm devront être aménagés au moins tous les 30 à 50 m.

Les clôtures au ras du sol sont à proscrire et les délimitations de parcelles par des haies sont à privilégier.

**Conditions de mise en œuvre :**

Lors de la pose des clôtures des sites considérés.

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions après la pose des clôtures. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet.

MR12		Adaptation de l'éclairage pour limiter les nuisances						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.111	R2.2c.	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : L'éclairage des abords des bâtiments et de la voirie sera adapté de façon à limiter la pollution lumineuse vis-à-vis notamment des Chiroptères, mais aussi de la faune en général. Les lampadaires dont la lumière est dirigée vers le ciel ou vers l'horizon seront proscrits. Seuls les luminaires éclairant uniquement vers le sol seront autorisés.</p> <p>L'intensité de l'éclairage sera adaptée aux besoins réels de visibilité et de sécurité. Un éclairage non permanent, à partir de détecteur de mouvement, sera mis en place sur les bâtiments (sauf enjeux de sécurité).</p> <p>Le luminaire doit présenter un coefficient ULOR inférieur à 1 % en éclairage routier et de 10 à 15 % au maximum en éclairage d'ambiance. L'ULOR représente le pourcentage du flux de lumière émis par le luminaire vers le ciel. Pour limiter l'ULOR, l'ampoule doit être à l'intérieur du capot, lui-même positionné le plus proche possible de l'horizontal : lampadaires full cut-off.</p> <p>Il est préconisé d'utiliser des lampes à vapeurs de sodium basse pression (SBP) qui ne sont peu gênantes pour la faune et sont sans mercure. Ce sont des lumières monochromatiques oranges qui ont une très bonne efficacité énergétique.</p> <p>Les lampes à vapeurs de sodium haute pression (SHP) ou bien les LED (mais seulement celles de couleurs ambrées), ont un impact modéré sur la faune et la flore. Ce type d'éclairage peut être envisageable ici.</p> <p>Quant aux autres systèmes, comme les lampes à vapeur de mercure, les lampes iodure métalliques à brûleur quartz/ céramique, les lampes de type brûleur céramique nouvelle génération, les LEDs blanches ou bleues ou les lampes halogènes, ils sont très impactants sur la faune et sont donc à proscrire.</p>								
<p>Conditions de mise en œuvre : Ces dispositions intégreront le règlement de la ZAC et seront mis en œuvre dès le début de l'activité.</p>								
<p>Modalités de suivi : Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.</p>								

MR13		Gestion écologique des habitats dans les parcelles des lots						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.111	R2.2o	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<p>Descriptif : Concernant les surfaces cessibles mais non aménageables des différents lots, il sera imposé aux entreprises de :</p> <ul style="list-style-type: none"> De maintenir une lisière avec les milieux boisés et de fourrés avec des bandes herbacées gérées en fauche tardive avec une fauche à minima de 10 cm de haut de façon à favoriser les insectes pour les zones d'alimentation des oiseaux et des chiroptères et les axes de déplacements des reptiles et amphibiens. De maintenir le bois mort sur pied (si non dangereux pour le bâtiment et le personnel) et au sol pour les insectes saproxyliques et favoriser la présence de cavités pour l'avifaune et les chiroptères 								
<p>Conditions de mise en œuvre : Ces dispositions intégreront le règlement de la ZAC et seront mises en œuvre dès l'installation des entreprises.</p>								

Modalités de suivi :

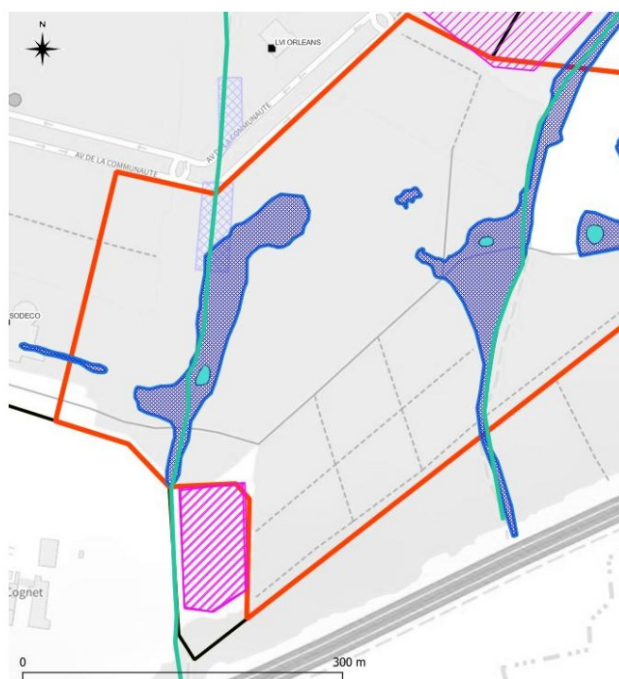
Une information sera faite auprès des entreprises faisant l'acquisition des terrains pour qu'ils suivent les prescriptions, un contrôle sera effectué la première année.

ARTICLE 26 : Mesures de compensation

MC1		Transfert des rameaux abritant des pontes de Laineuse du Prunellier							
Type de mesure			Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	p.129	C2.1d		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			

Descriptif :

En fonction des résultats du repérage des nids communautaires de Laineuse prévu fin avril dans la mesure MR04, les rameaux des arbustes repérés et marqués seront transférés sur la parcelle compensatoire au sud du site sur les prunelliers sains en place. Le déplacement sera supervisé par un écologue en respectant toutes les précautions d'usages. Il s'agira de réaliser le transfert des rameaux porteurs de nids en les fixant sur des rameaux de pieds vivants, exposés comme ceux prélevés, à la même hauteur et exposition que sur le pied d'origine.

**Conditions de mise en œuvre :**

Mise en œuvre de la mesure après transfert des rameaux présentant un enjeu pour l'espèce.

En termes de gestion, il s'agira de privilégier une gestion des zones de compensation favorisant des petits patches de Prunelliers, en laissant des fronts de colonisation avec de jeunes sujets et en intervenant par rotation sur plusieurs années afin de toujours maintenir des zones refuges.

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier pour les premières opérations. Ensuite, suivi intégré au plan de gestion.

Le suivi sera réalisé fin avril, au plus fort du pic d'observation des chenilles, afin d'optimiser les probabilités de détection.

Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration.

MC2		Aménagement de bassins et noues d'eaux pluviales sous forme de zones humides favorables à la biodiversité								
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage			
E	R	C	A	p.126		C11.a.3		Amont	Travaux	Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Descriptif :

Des noues d'eaux pluviales ont été aménagées à proximité de la nouvelle voirie de la ZAC. Leurs surfaces respectives sont les suivantes :

- Noue 2 : 390 m²
- Noue 3 : 606 m²
- Noue 4 : 1 179 m²
- Noue 5 : 1 486 m²

Soit un total de 3 409 m². La cartographie des noues figure à l'annexe 6.

Ces noues ont été quasiment immédiatement colonisées naturellement par la végétation et utilisées comme sites de reproduction par les Amphibiens (reproduction du Crapaud calamite, présence de la Rainette verte et de la Grenouille verte). La Grenouille agile, la Salamandre tachetée, le Triton palmé et le Crapaud commun/épineux ont aussi été inventoriées dans les noues aménagées dans la première tranche de la ZAC, plus anciennes. La situation du bassin en lisière de bois augmentera son intérêt écologique, notamment pour les Chiroptères (zone de chasse, le bassin attirera de nombreux Insectes), ainsi que pour les Oiseaux (point d'eau pour boire, chasser, voire se reproduire). Parmi les espèces végétales colonisatrices spontanées, on a notamment relevé : Plantain d'eau commun, Rubanier, Jonc diffus, Jonc glauque, Potamot nageant, Scirpe des marais, Renoncule scélérate...

Sur les 3 409 m² de surfaces de ces noues 1678 m² ont été comptabilisées comme une des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides de la première phase d'aménagement de la ZAC. Les 1731 m² de noue restantes sont comptabilisés pour la compensation des zones impactées par l'aménagement de la partie Est de la ZAC.

Conditions de mise en œuvre :

Les bassins d'eaux pluviales seront situés dans l'emprise de CC des Loges et assureront une fonction de gestion des eaux pluviales. Outre la surveillance de bon fonctionnement assurée par la CC des loges, il est prévu un suivi écologique des Amphibiens et de la végétation (voir ci-dessous).

Modalités de suivi :

Le contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier pour les premières opérations. Ensuite, suivi des Amphibiens en mars-avril 2027 puis à n+1, n+2 et n+5 et suivi de la végétation au printemps 2027, puis une fois tous les deux ans.

Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration.

ARTICLE 27 : Mesures d'accompagnement

MA1		Réouverture du milieu pour restauration d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, au Lézard à deux raies, au Serin cini et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts								
Type de mesure		Référence dossier	Type			Phasage				
E	R	C	A	p.132	C2.1e			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
En compensation des surfaces détruites d'habitats favorables à la Laineuse du Prunellier, aux Reptiles et aux Oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts, une restauration d'habitats défavorables a été mise en place sur la première phase d'aménagement de la ZAC . En mesures d'accompagnement la surface de compensation existantes sera étendue dans les zones préservées de la partie Est.										
Cette opération est prévue sur une partie de parcelle occupée par des fourrés et des milieux ouverts. La densité de la végétation rend cette parcelle en partie défavorable aussi bien à la Laineuse du Prunellier qu'aux Reptiles, sauf dans la partie sud resté plus ouverte (observation de Lézard à deux raies). La gestion de la végétation ligneuse permettra de revenir à un milieu plus ouvert et ensoleillé et donc plus favorable aux espèces visées par la mesure sur la partie nord et préservé la partie sud en milieu ouvert.										
Le suivi écologique permettra d'adapter la gestion de la végétation après ouverture pour assurer la bonne conservation des milieux en faveur des espèces visées. La pérennisation de la mesure est donc assurée.										
Un plan de la mesure figure en annexe 11.										
Conditions de mise en œuvre :										
Mise en œuvre de la mesure dès le début des travaux, hors période de reproduction des oiseaux										
Modalités de suivi :										
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.										
Le suivi des habitats (cartographie ligneux / herbacés), suivis des Oiseaux, des Reptiles et de la Laineuse du Prunellier en avril-mai à n+1, n+2 et n+5 sur une durée de 30 ans.										
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration.										

MA2		Plantation d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche écorcheur et au Serin cini								
Type de mesure		Référence dossier	Type			Phasage				
E	R	C	A	p.133	C1.1a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
La Pie-grièche écorcheur niche dans des buissons bas de préférence (ronces, prunellier, aubépines...). La plantation d'une haie constituée de ces espèces ainsi que de noisetier et de charmes pour apporter de la diversité sera réalisée sur la parcelle ouverte à préserver/ restaurer. Cette mesure vient en complément de la haie déjà plantée dans la parcelle de compensation au sud du projet lors de la première phase d'aménagement.										
On utilisera de préférence des plants labellisés « Végétal local », si c'est possible en respectant la date de plantation prescrite.										
Cette mesure sera également favorable à la Laineuse du Prunellier, qui utilise les espèces d'arbustes épineux (prunellier, aubépines,) pour pondre, ainsi qu'au cortège d'Oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts et au Serin cini.										
Pérennisation										
La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes.										

Le suivi écologique permettra de vérifier la présence de l'espèce et de suivre la progression de la végétation ligneuse, pour intervention si besoin.

Un plan de la mesure figure en annexe 12.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre de la mesure avant les travaux

Modalités de suivi :

Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.

Le suivi de la Pie-grièche écorcheur sera réalisé par inventaire IPA en mai-juin à n+1, n+2 et n+5.

Suivi de la végétation (progression des ligneux) tous les deux ans au printemps.

Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration.

MA3 Gestion d'habitats herbacés favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur et au Serin cini										
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.135	C2 .1d			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
Descriptif :										
La parcelle compensatoire de 2022 était occupée par une friche herbacée en cours de fermeture par les ligneux. La gestion des habitats herbacés vise à assurer la bonne conservation de ces milieux en limitant leur fermeture et en assurant une composition floristique favorable aux Insectes et en laissant les plantes monter en graines.										
La prairie située dans la zone préservée de la ZAC sera traitée de la même façon que cette zone, permettant ainsi la préservation de 16 000 m ² supplémentaire de zone ouvertes favorables à l'alimentation de la Pie-grièche écorcheur et au Serin cini.										
Une fauche haute et tardive sera privilégiée avec la mise en tas des résidus pour former des caches pour la petite faune (notamment les reptiles).										
Le plan de gestion mis en place sur les parcelles compensatoires visera à assurer ce bon état de conservation. Il devra veiller aussi à la bonne conservation de l'habitat de la Laineuse du Prunellier, ce qui obligera à une attention rigoureuse dans la gestion des prunelliers et aubépines support de pontes										
Pérennisation										
La parcelle concernée est incluse dans le périmètre de la ZAC et propriété de la Communauté de communes. Le suivi écologique permettra d'adapter la gestion pour assurer le bon état des milieux herbacés.										
Un plan de la mesure figure en annexe 13.										
Conditions de mise en œuvre :										
Modalités de suivi :										
Suivi floristique et de la végétation (cartographie des habitats (ligneux/herbacés)) au printemps tous les deux ans.										

MA4		Aménagement de bassins et noues d'eaux pluviales sous forme de zones humides favorables à la biodiversité									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	p.136		C1.1a		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
Des noues d'eaux pluviales ont été aménagées à proximité de la nouvelle voirie de la ZAC. Ces noues ont été quasiment immédiatement colonisées naturellement par la végétation et utilisées comme sites de reproduction par les Amphibiens. Sur les 3 409 m ² de surfaces de ces noues 1678 m ² ont été comptabilisées comme une des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides de la première phase d'aménagement de la ZAC.											
En compensation des nouvelles zones humides détruites (environ 1 081m ²), les 1731 m ² de noue non comptabilisées comme mesures de compensatoires de la première phase seront dorénavant comptabilisés et sanctuarisés.											
<u>Pérennisation</u>											
Les noues d'eaux pluviales seront situées dans l'emprise de la CC des Loges et assureront une fonction de gestion des eaux pluviales. Outre la surveillance de bon fonctionnement assurée par les entreprises, il est prévu un suivi écologique des Amphibiens et de la végétation.											
Conditions de mise en œuvre :											
La mesure devra être effective durant toute la durée de vie de la ZAC.											
Modalités de suivi :											
Contrôle du respect des prescriptions intégré au suivi écologique du chantier.											
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des Amphibiens en mars-avril de l'année 2027, puis à n+1, n+2 et n+5 puis tous les 5 ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). • Suivi de la végétation au printemps de l'année 2027, puis une fois tous les deux ans pendant toute la durée de vie de la ZAC (n étant l'année du premier passage du suivi). 											
Un compte rendu portant sur le suivi de la mesure sera également transmis à l'administration.											

MA5		Gestion écologique des habitats dans les parcelles boisées de la zone de compensation (dont îlots de sénescence)									
Type de mesure		Référence dossier		Type			Phasage				
E	R	C	A	p.136		C3.1b		Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif :											
Dans la continuité des mesures prises en 2022 , il est prévu d'étendre la mesure de gestion des espaces boisés de la zone de compensation de 2022 à la zone boisée située au sud de la parcelle 3A. La surface de cette zone représente 4,7ha d'espaces boisés. Afin d'augmenter l'intérêt écologique de ce milieu boisé, une gestion favorable sera mise en place. Elle comportera :											
<ul style="list-style-type: none"> - Le maintien du bois mort, que ce soit du bois mort à terre ou des arbres morts en chandelle, qui sont en particulier très favorables aux Insectes saproxyliques (notamment Lucane cerf-volant) ainsi que, pour les arbres en chandelle, aux Oiseaux cavicoles (Pics...) et aux Chiroptères. - La préservation des arbres habitats, en particulier les arbres à cavités repérés à l'occasion des inventaires 											

relatifs aux Chiroptères.

- La création d'îlots de sénescence, au minimum en bouquets d'une dizaine d'arbres matures. Ces zones seront laissées en évolution naturelle sans aucune exploitation, sauf cas exceptionnel (raisons de sécurité). Leur localisation exacte sera étudiée dans le futur plan de gestion.

Pérennisation

Les parcelles concernées sont propriétés de la Communauté de communes. Le PLU de la commune de Fay-aux-Loges les place en espaces boisés classés. La pérennisation de la mesure est donc assurée.

Conditions de mise en œuvre :

La mesure devra être effective à partir de 2026.

Modalités de suivi :

Un suivi sur 30 ans sera intégré au plan de gestion.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du Code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fay-aux-Loges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Fay-aux-Loges pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Fay-aux-Loges,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le 28 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe


Nadine CHAÏB

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation complémentaires.....	4
ARTICLE 3 : Caractéristiques des modifications.....	4
ARTICLE 4 : Nomenclature.....	4
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	5
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications.....	6
ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	6
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	7
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	7
ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service.....	7
ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	8
ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....	8
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	8
ARTICLE 16 : Modification des prescriptions.....	9
ARTICLE 17 : Droits des tiers.....	9
ARTICLE 18 : Autres réglementations.....	9
TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	10
ARTICLE 19 : Gestion générale de l'opération.....	10
ARTICLE 20 : Gestion des eaux pluviales.....	11
ARTICLE 21 : Défrichement.....	12
ARTICLE 22 : Zones humides.....	12
TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	14
ARTICLE 23 : Synthèse des mesures environnementales.....	14
ARTICLE 24 : Mesures d'évitement.....	15
ARTICLE 25 : Mesures de réduction.....	16
ARTICLE 26 : Mesures de compensation.....	24
ARTICLE 27 : Mesures d'accompagnement.....	26
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	30
ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers.....	30

ARTICLE 29 : Exécution.....	30
ANNEXE 1 : Secteur concerné par la présente autorisation.....	34
ANNEXE 2 : Aménagement de gestion des eaux pluviales relatif à l'aménagement de l'espace public	35
ANNEXE 3 : Localisation des zones faisant l'objet de l'autorisation de défrichage.....	37
ANNEXE 4 : Localisation des zones humides et habitats humides sur la zone d'étude.....	39
ANNEXE 5 : Localisation des zones humides impactées.....	41
ANNEXE 6 : Localisation des noues compensatoires.....	43
ANNEXE 7 : Localisation des secteurs à enjeux évités.....	45
ANNEXE 8 : Localisation des arbres à chiroptères.....	47
ANNEXE 9 : Localisation des mesures de compensation pour les Chiroptères.....	49
ANNEXE 10 : Localisation des mesures de compensation faune.....	51
ANNEXE 11 : Localisation des mesures d'accompagnements pour la faune.....	53
ANNEXE 12 : Localisation de la plantation de haies arbustives.....	55
ANNEXE 13 : Localisation de la gestion des habitats herbacés.....	59

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

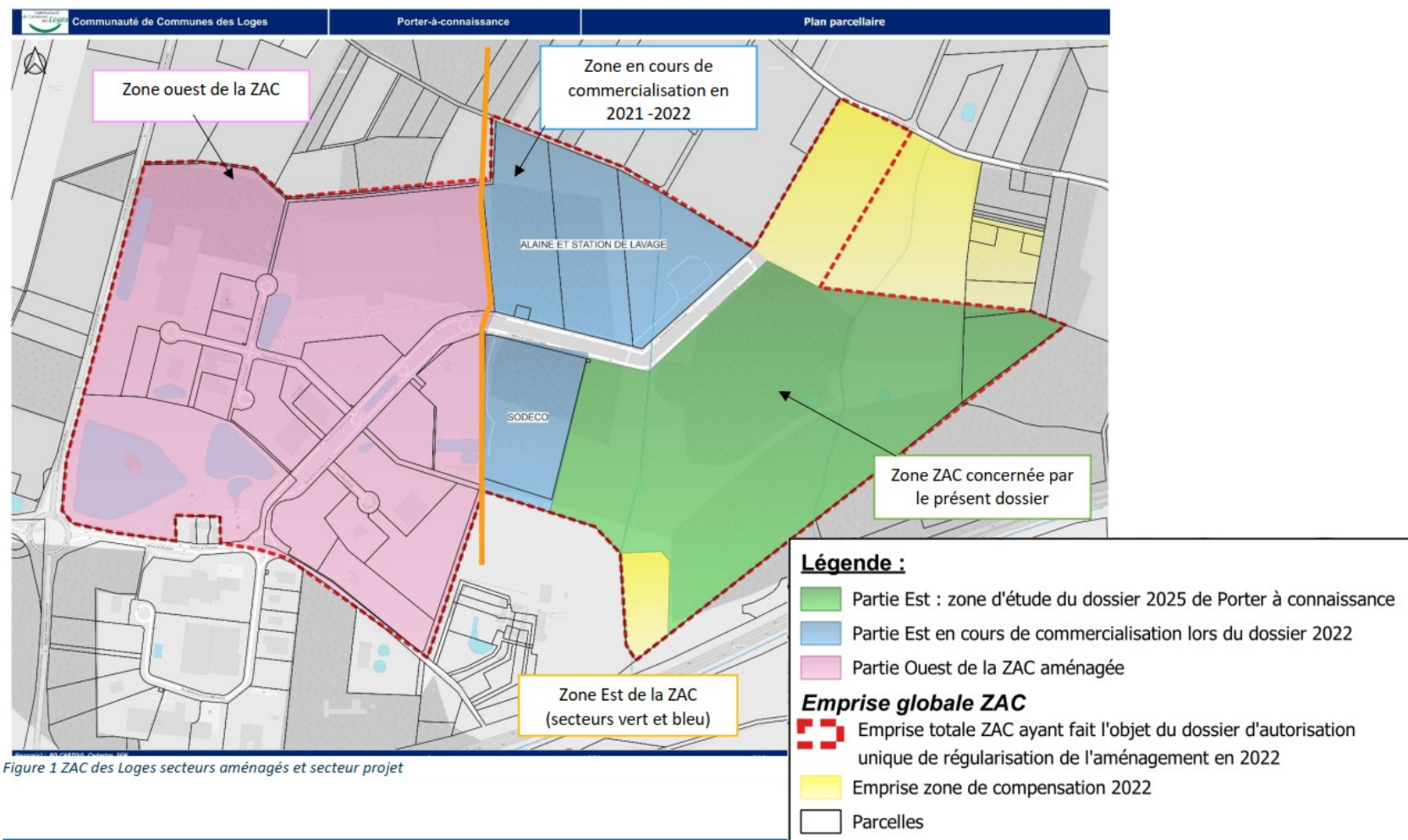
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

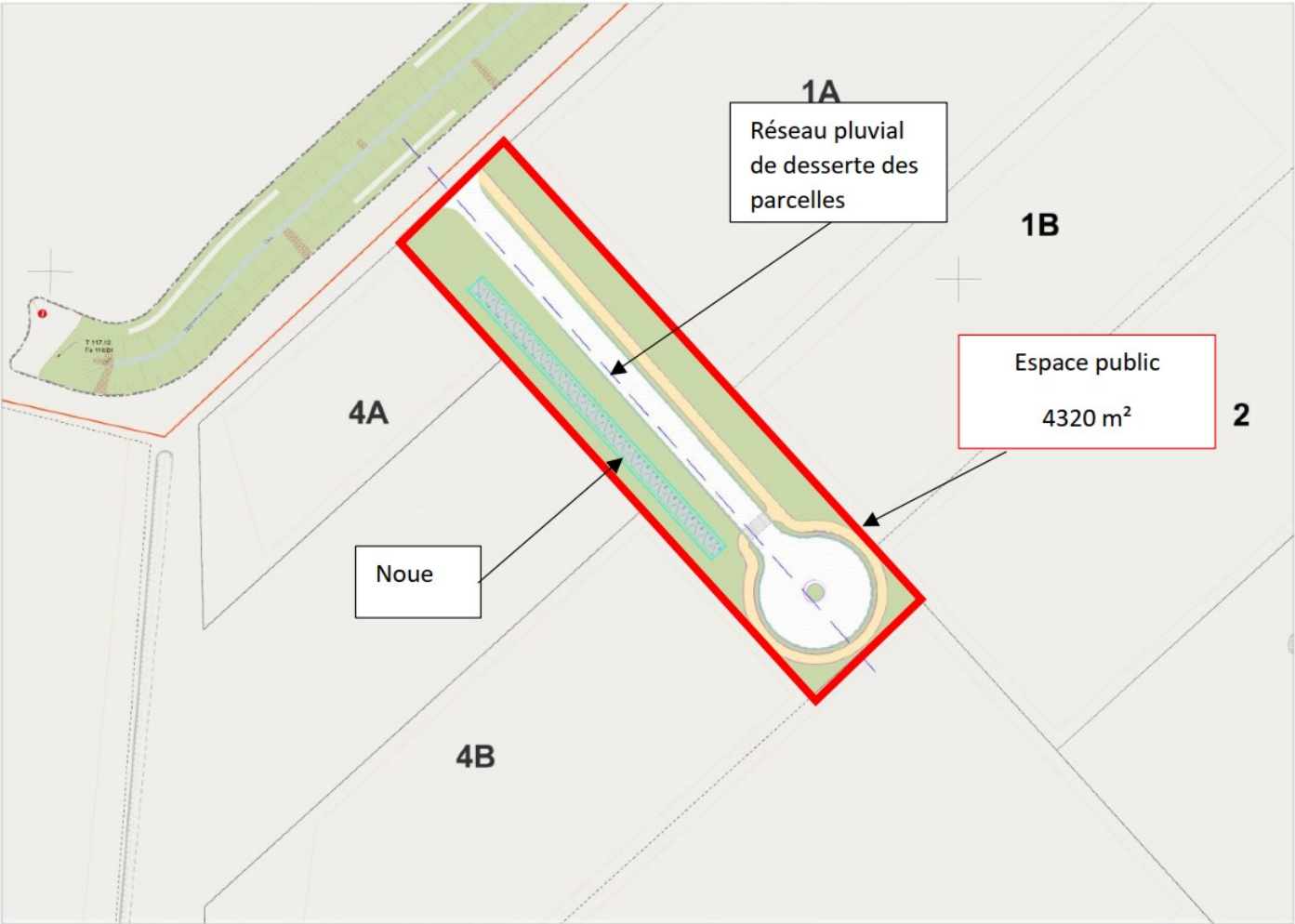
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

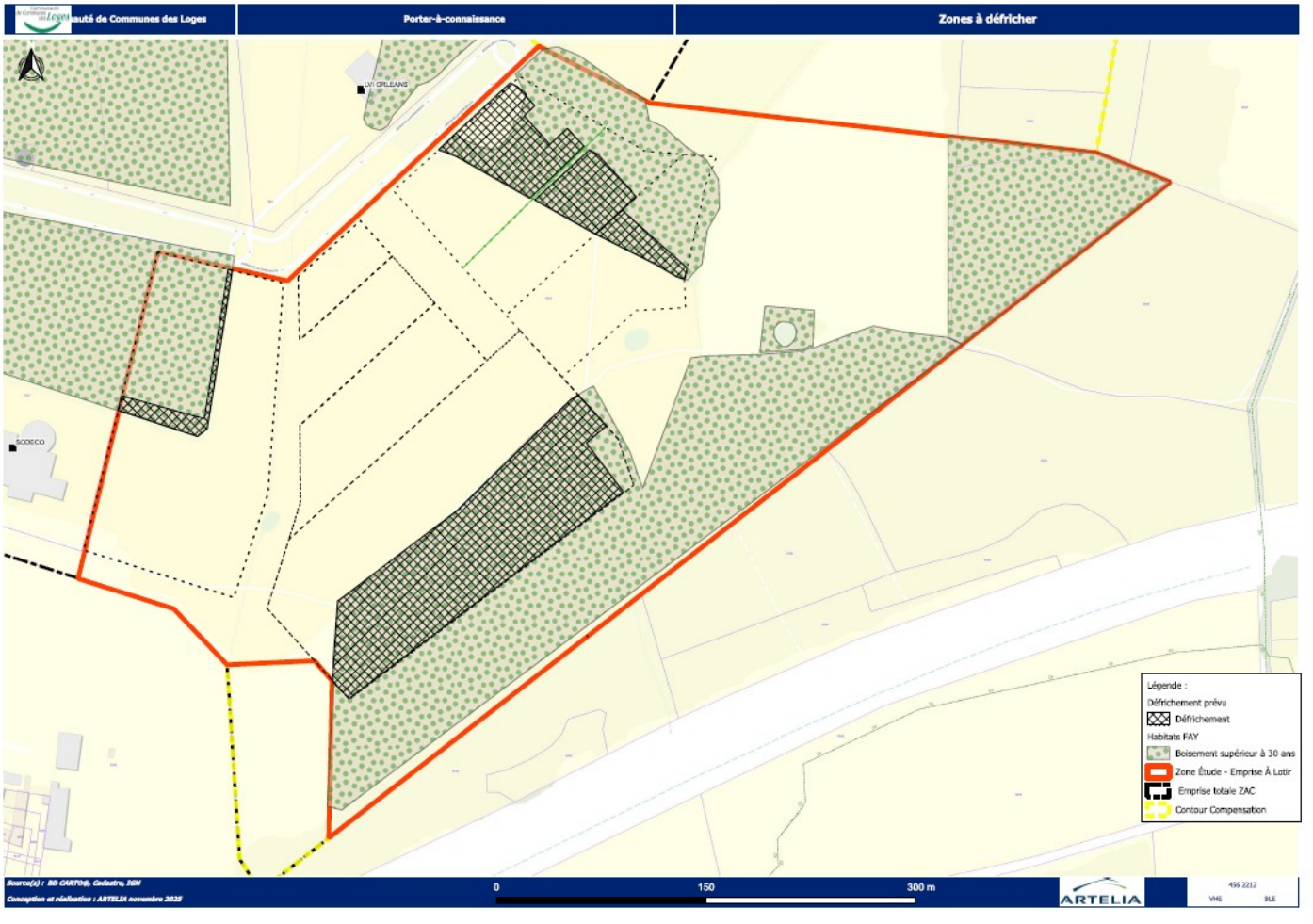
ANNEXE 1 : Secteur concerné par la présente autorisation



ANNEXE 2 : Aménagement de gestion des eaux pluviales relatif à l'aménagement de l'espace public



ANNEXE 3 : Localisation des zones faisant l'objet de l'autorisation de défrichage



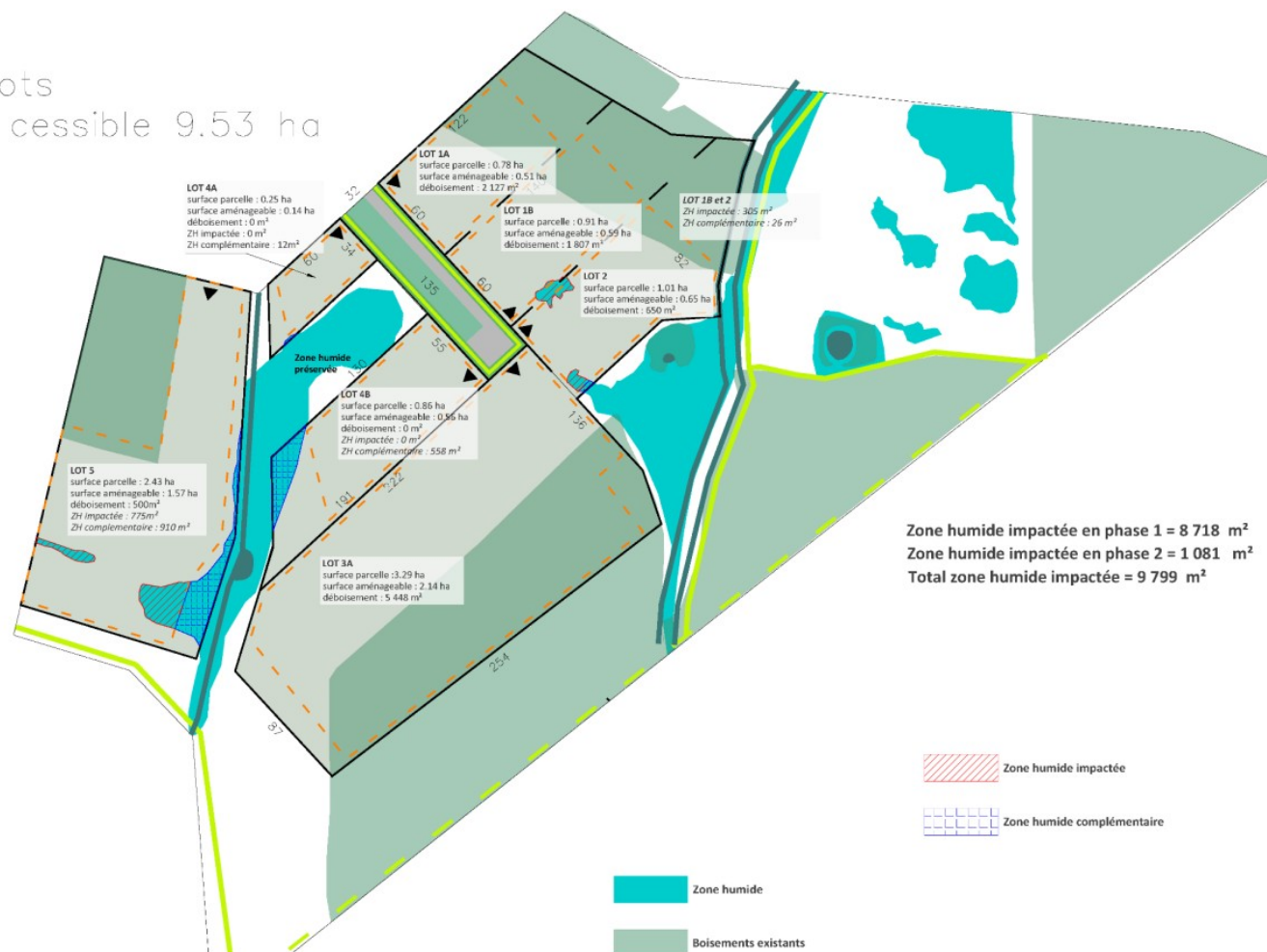
ANNEXE 4 : Localisation des zones humides et habitats humides sur la zone d'étude



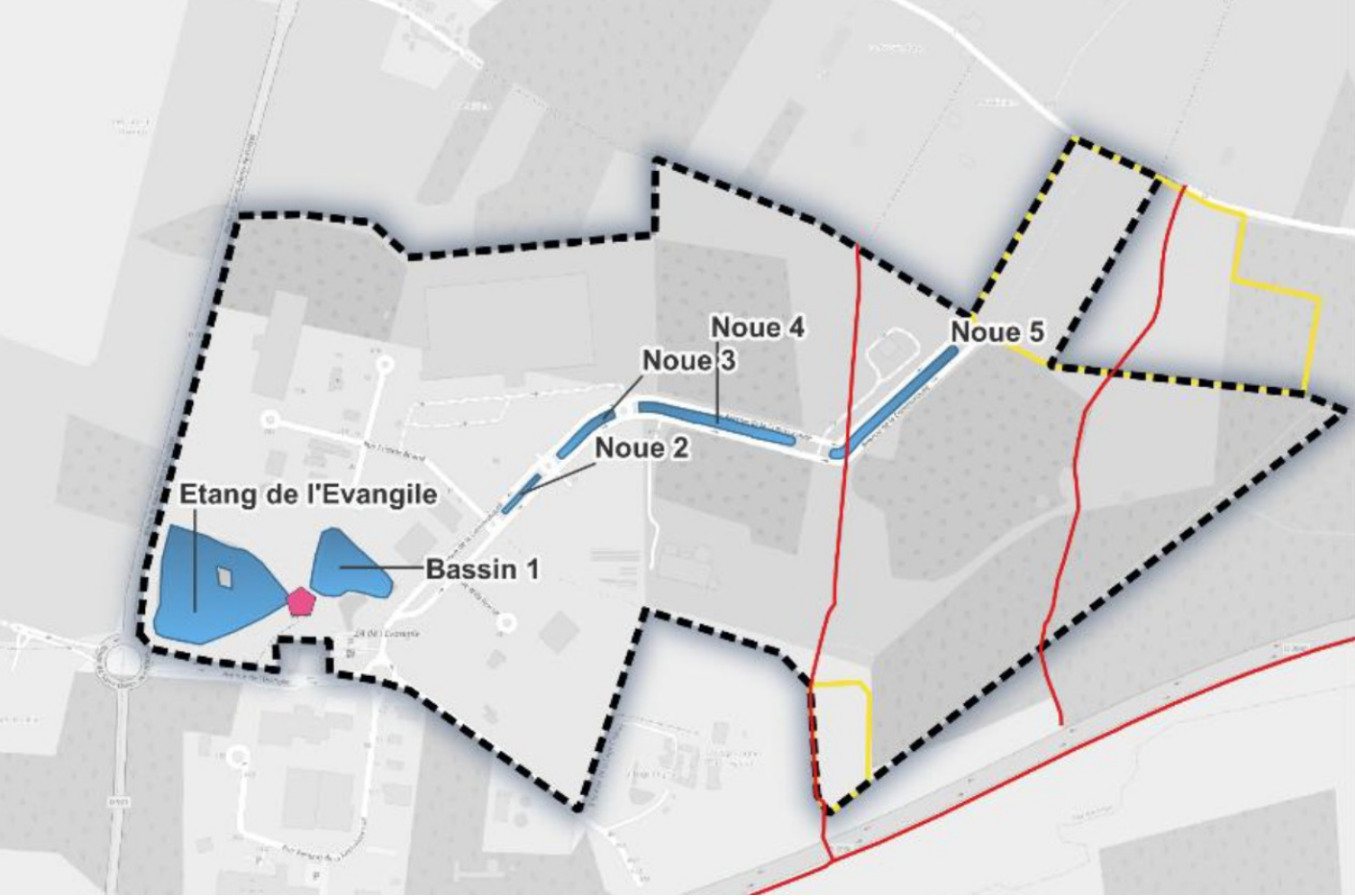
Figure 19 Localisation des zones humides et habitats humides sur la zone d'étude

ANNEXE 5 : Localisation des zones humides impactées

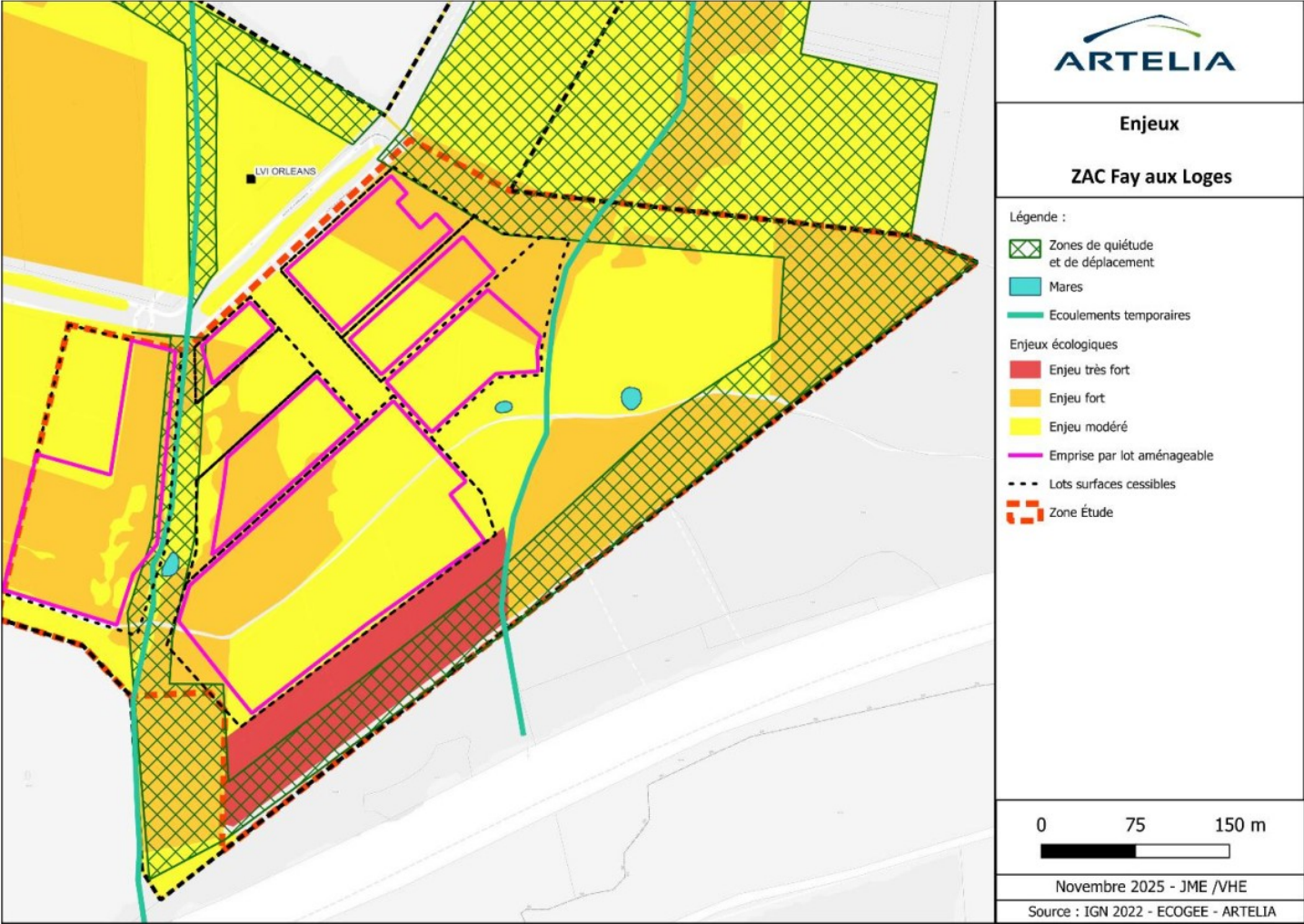
4 à 7 lots
surface cessible 9.53 ha



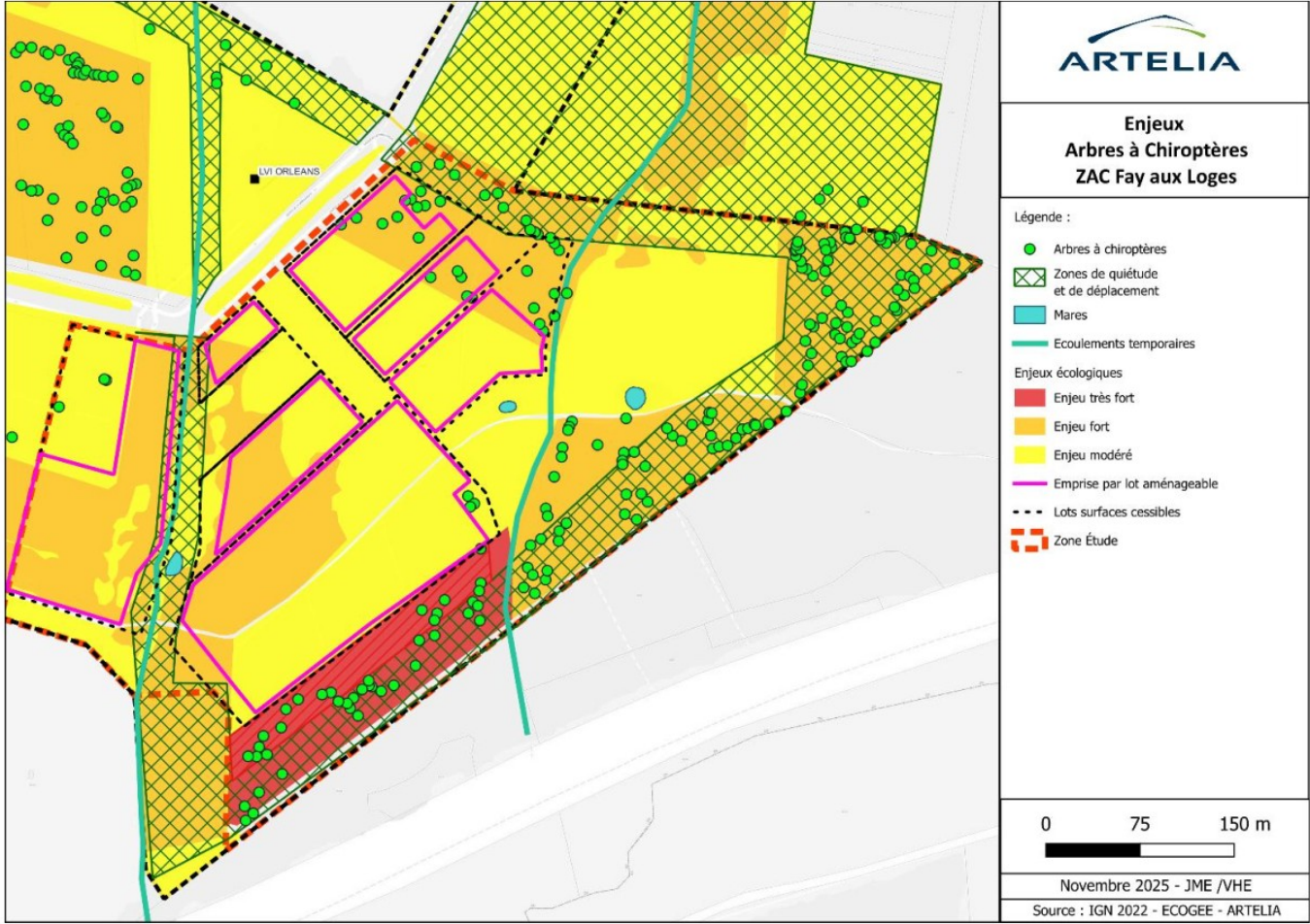
ANNEXE 6 : Localisation des noues compensatoires



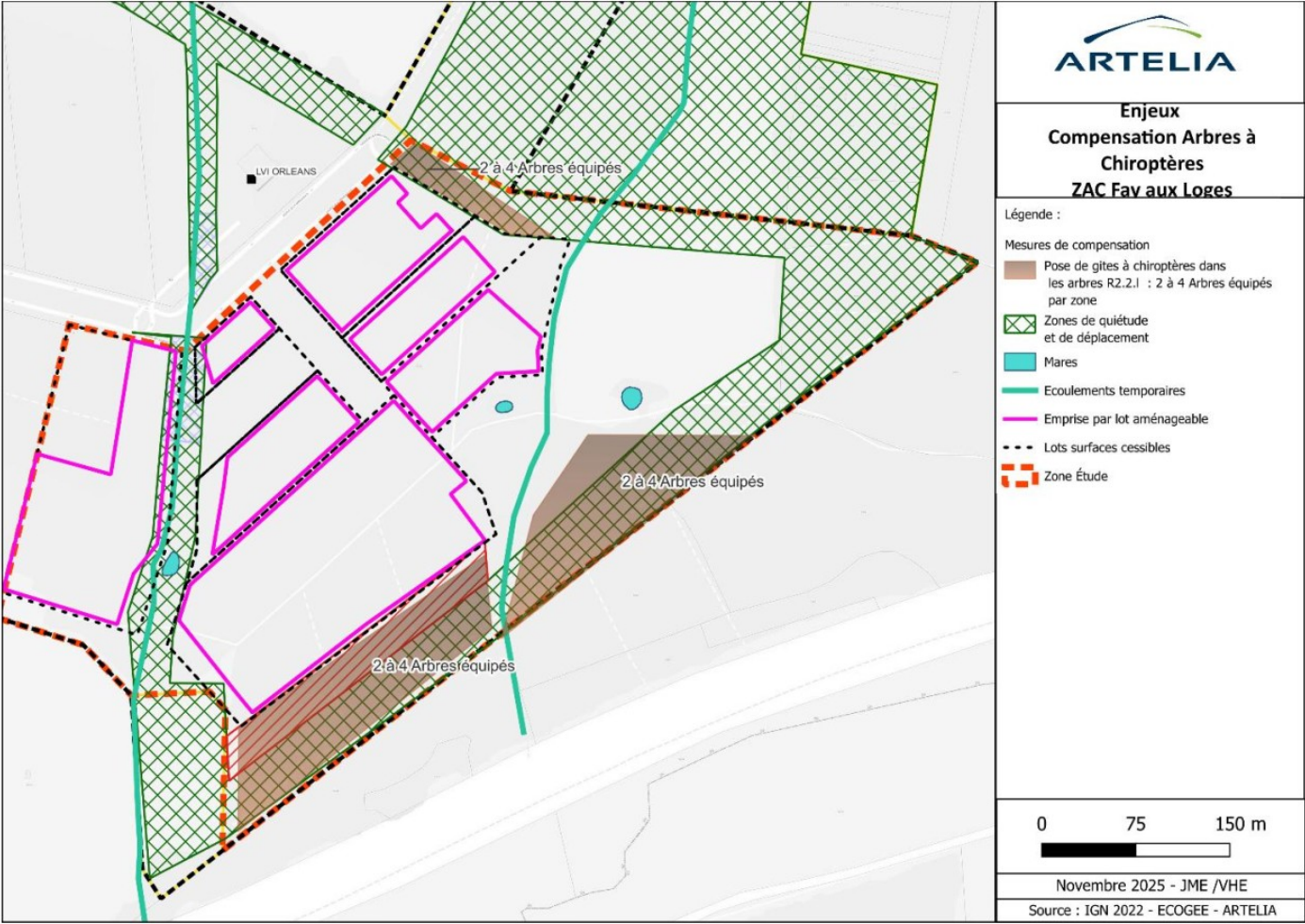
ANNEXE 7 : Localisation des secteurs à enjeux évités



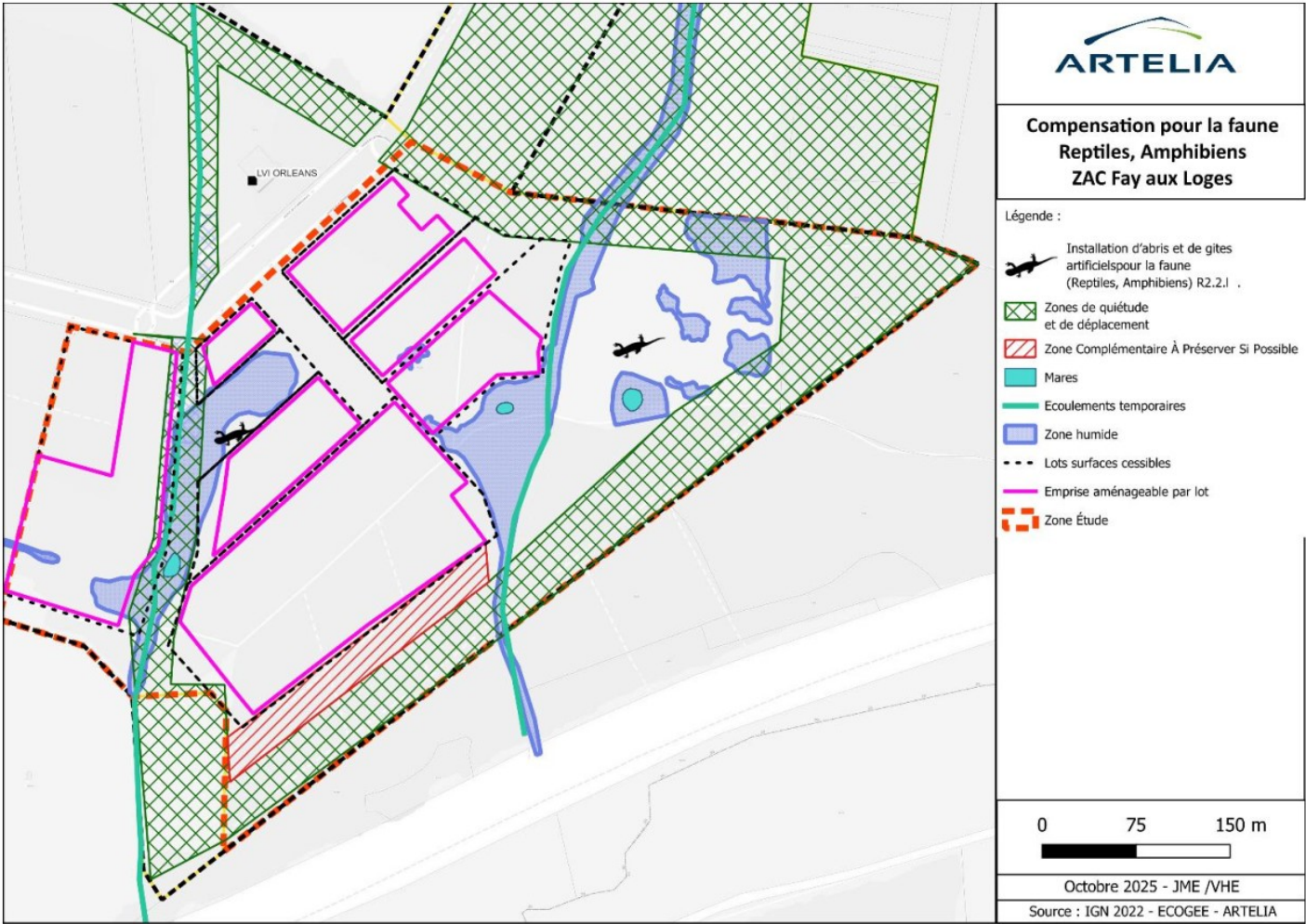
ANNEXE 8 : Localisation des arbres à chiroptères



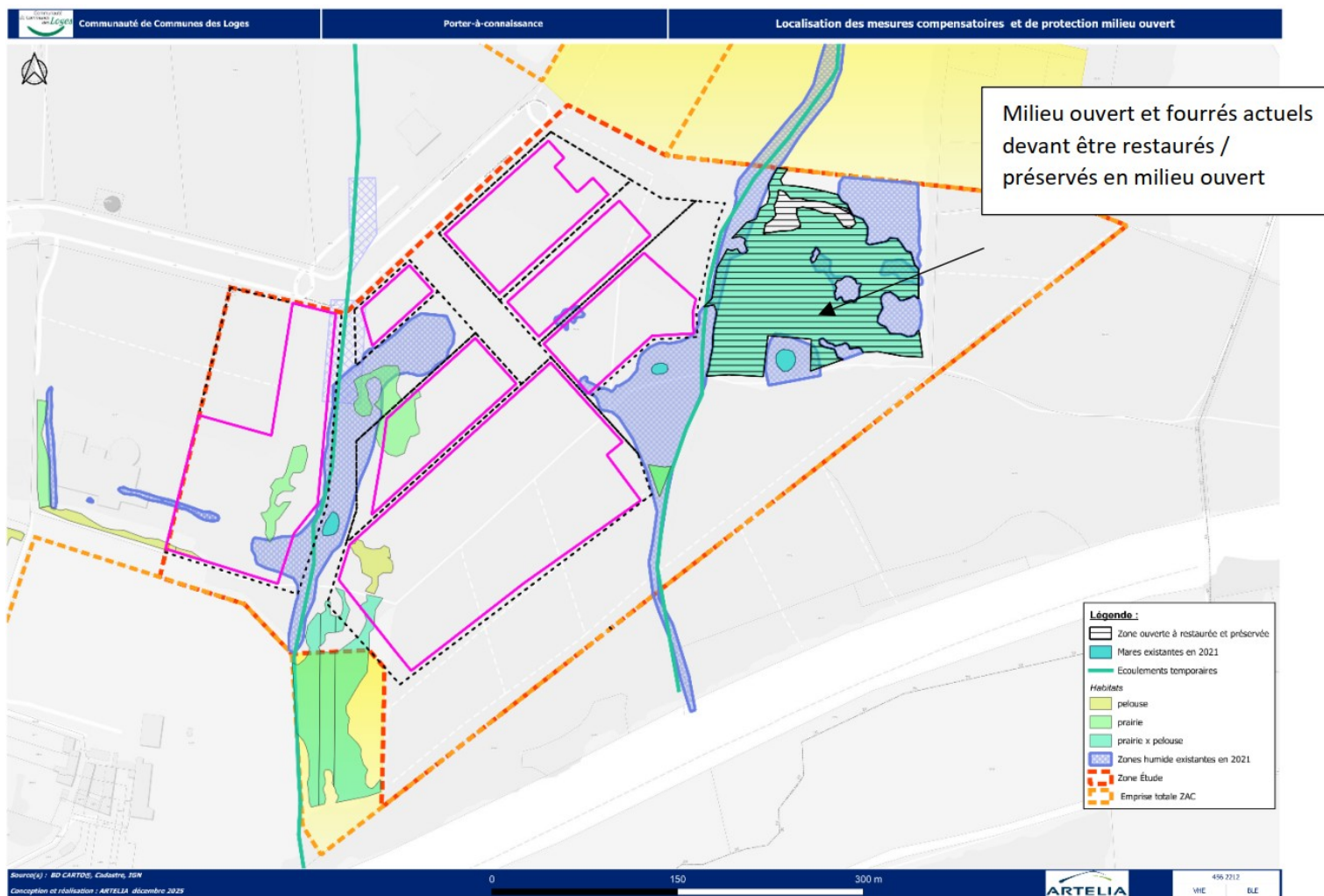
ANNEXE 9 : Localisation des mesures de compensation pour les Chiroptères



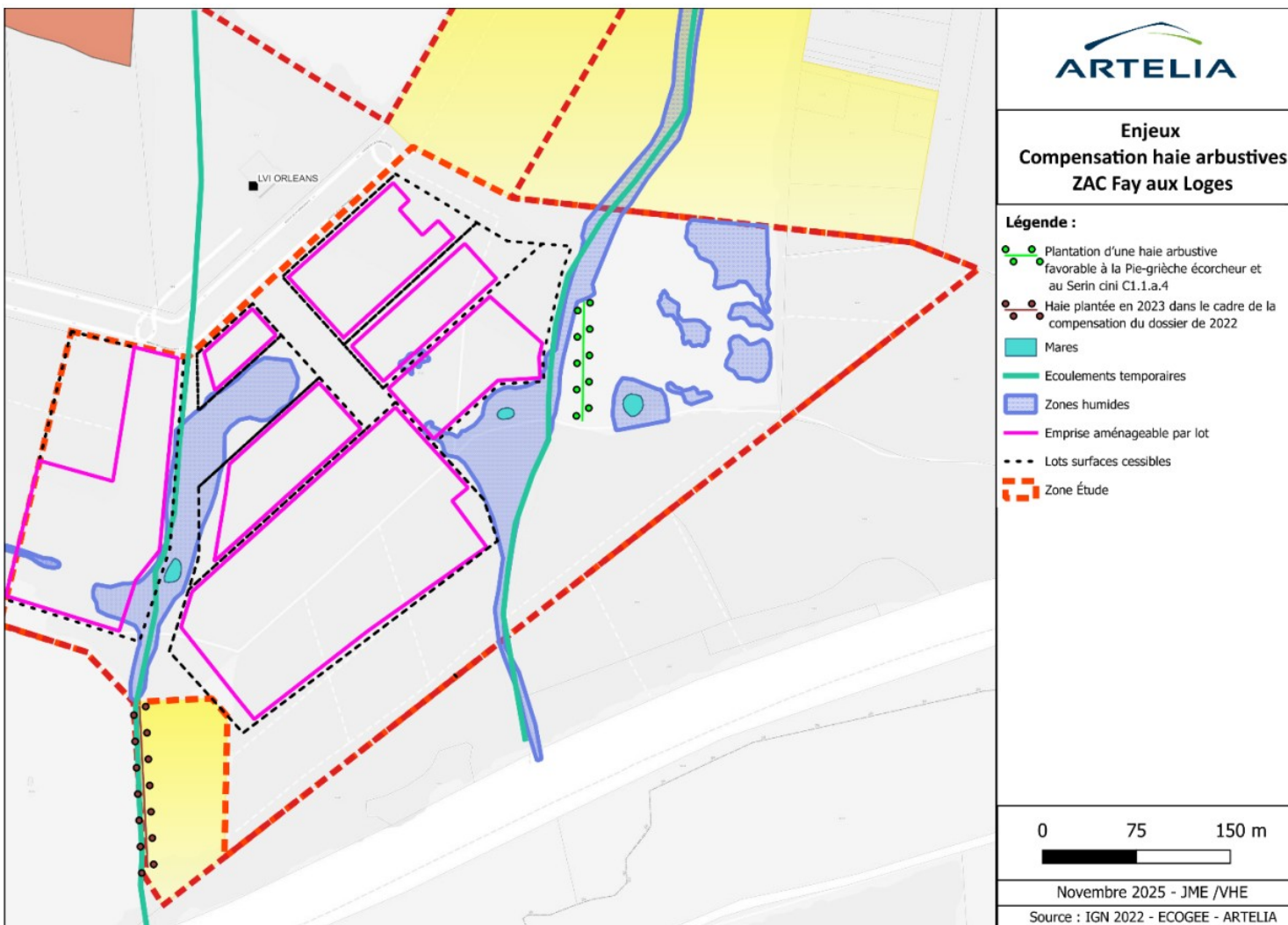
ANNEXE 10 : Localisation des mesures de compensation faune



ANNEXE 11 : Localisation des mesures d'accompagnements pour la faune



ANNEXE 12 : Localisation de la plantation de haies arbustives



ANNEXE 13 : Localisation de la gestion des habitats herbacés

